

Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 35 (1945)

Heft: 2

Artikel: Anciens usages et vieilles croyances au Pays de Vaud

Autor: Junod, Louis

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1005702>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

On raconte aussi qu'aux mayens de la Coutaz, dans la vallée, il y avait sur le passage de ce sentier une grange à deux portes. A périodes fixes, il était impossible de tenir ces portes fermées.

Dans un autre endroit, il existe une pierre formant vasque : elle contient toujours de l'eau, et l'on ne parvient jamais, paraît-il, à la vider complètement. Ce serait, dit-on, un bénitier.

On raconte enfin, qu'une femme, étant devant son chalet, vit un jour passer la procession des morts. Elle regarda, des heures durant, passer des gens, tous bien habillés, et même chargés d'ornements. Elle vit entre autres passer sa marraine, avec qui elle échangea même quelques mots. Celle-ci lui déclara notamment, qu'elle avait le temps d'attendre jusqu'à ce que tous fussent passés, car les premiers arrivaient déjà sur le glacier des Lindaret, dans le Val des Dix, tandis que les derniers étaient encore à l'église de Saint Théodule à Sion.

Anciens usages et vieilles croyances au Pays de Vaud.

Par Louis Junod, Lausanne.

Il est parfois malaisé pour un enquêteur, dans un village où telle croyance superstitieuse a encore cours, d'obtenir à ce sujet des renseignements précis et des détails de la bouche même des gens qui y croient encore : par une méfiance instinctive, le villageois craint une sorte de profanation d'un secret, ou la moquerie d'un étranger plus « éclairé », qui pourrait ne pas comprendre ou ne pas partager ses idées.

Il est de même difficile, dans les registres des consistoires, ces tribunaux de mœurs où siégeaient côte à côte pasteurs et laïques, de découvrir le motif précis des actes d'inculpés qui craignent d'être blâmés ou punis pour avoir commis certaines actions. Devant l'insistance des enquêteurs, ils s'efforcent de voiler le sens de leurs actes, de leur donner une apparence inoffensive ou fortuite. Il en était ainsi, par exemple, de l'emploi superstitieux, et prohibé, des restes du pain et du vin de la communion.

Le pain de la Cène.

Les registres du consistoire du chapitre de Lausanne¹⁾ nous apprennent que le 23 janvier 1693 Pernette Brochet a comparu devant ce tribunal siégeant à Ecublens. Elle est inculpée d'avoir,

¹⁾ Les anciennes terres et villages dépendant du chapitre de Lausanne, remis par Berne à la ville de Lausanne en 1536, continuèrent à former une juridiction spéciale, celle du chapitre ou du jadis chapitre.

à la Cène de Noël précédent, « été de tant oubliée que de cacher ce pain sacré au lieu de le manger au temple »¹⁾). Le greffier ne dit pas que Pernette Brochet soit accusée d'avoir tenté de conserver une partie du pain qu'elle a reçu du pasteur, lors de la communion, pour en faire ensuite un usage superstitieux, guérison de maladies pour hommes ou bêtes, mais il paraît bien que c'est là l'idée de derrière la tête de ceux qui l'ont fait comparaître en consistoire.

Pernette Brochet de son côté, loin de se défendre d'avoir eu une telle intention, ne la mentionne même pas comme possible; elle cherche simplement à trouver une excuse plausible, et non criminelle, à son acte. Elle se justifie en disant qu'elle était alors fort incommodée d'un mal de dents, et qu'elle n'a mangé qu'une partie du pain à elle donné, gardant le reste jusqu'à ce qu'elle fût sortie du temple. Alors, son mal de dents l'ayant quittée, elle acheva de manger son pain.

L'affaire pourrait paraître anodine. Tel n'est pas l'avis du consistoire, qui trouve le fait de grande importance, ajoutant qu'on n'a jamais rien vu de semblable, ce qui n'est pas exact, comme nous le verrons tout à l'heure. Ce qui doit faire la gravité du geste, à ses yeux, c'est précisément la superstition qu'il flaire derrière cet acte curieux, qu'il voudrait tirer au clair. D'ailleurs, Pernette Brochet a varié dans ses déclarations. En effet, elle avait tout d'abord dit à une servante que, comme on avait chanté les psaumes « tout d'abord qu'elle eut participé à la Cène », elle n'avait pas eu le temps de manger son pain. Cette excuse nous semble encore moins valable que la précédente, et la divergence entre les deux explications paraît suspecte. Le consistoire en jugea de même, et décida de soumettre l'affaire au bailli²⁾.

Dix jours plus tard, le 2 février, le consistoire du chapitre est de nouveau assemblé à Ecublens, et il reprend l'examen de l'affaire. Il interroge d'abord un témoin, Etiennaz Chamot, à qui Pernette Brochet a montré le pain de la Cène qu'elle avait caché; il veut savoir si l'accusée l'a réellement mangé. Le témoin déclare que Pernette Brochet lui dit alors: « Dieu me pardonne, je n'ay pas mangé mon pain ». Puis, le lui ayant montré, elle le mit à sa bouche. C'est ensuite l'accusée qui est requise de dire s'il est bien vrai qu'elle a mangé son pain. Elle assure fortement que oui, et elle affirme de plus l'avoir gardé sans aucune mauvaise intention³⁾.

Sur ce, le consistoire renonce à découvrir rien de plus. Mais — il ne nous le dit pas, mais la chose paraît évidente —

¹⁾ Archives Cantonales Vaudoises, Bd 63, p. 129 sq.

²⁾ *Ibidem*.

³⁾ *Ibidem*, p. 131 sq.

il n'est pas entièrement convaincu de la pureté des intentions de l'accusée. Et, voulant sans doute couper court à toute propagation de ce qu'il considère comme une superstition « papale » et coupable, il condamne Pernette Brochet — il se contente de la condamner, pour reprendre les paroles du greffier — à demander, genoux ployés, pardon de ce qu'elle a fait, à Dieu, à l'Eglise, et au vénérable consistoire. Elle sera en outre censurée, et payera trois florins pour les pauvres, plus tous les frais¹⁾.

Celui qui douterait de l'interprétation que nous donnons de ce fait-divers, trouvera chez Henri Vuilleumier²⁾ la preuve que précisément à ce moment-là, Berne et l'Eglise vaudoise se préoccupaient de faire disparaître l'abus consistant à accorder une croyance à l'effet magique du pain et du vin de la Cène pour la guérison des maladies de gens et de bêtes. C'est pourquoi plusieurs ordonnances prescrivent, justement dans ce but, que les restes de la Cène seront portés chez le pasteur, qui en fera l'usage voulu en les distribuant aux pauvres. Des croyances semblables avaient cours également dans la partie allemande du canton de Berne, comme on peut le voir dans l'ouvrage de J.-J. Frickart³⁾.

Les danses.

Un autre objet, qui occupa fréquemment les consistoires, du XVI^e au XVIII^e siècle, ce sont les danses. Déjà dans son édit de réformation du 24 décembre 1536⁴⁾, le gouvernement de Berne interdisait à ses nouveaux sujets la danse, au moyen de l'article suivant: « Danses sont scandaleuses; à cette cause les défendons sous le bamp (amende) de trois florins; toutefois trois honnêtes danses sur les jours des noces octroyons ». Ces trois honnêtes danses du jour des noces ayant donné lieu à des abus, à leur tour elles ne trouvèrent plus grâce aux yeux de LL. EE., ainsi qu'on le voit par la publication du même édit de réformation à Orbe, le 2 décembre 1554, au lendemain du passage de cette ville à la Réforme. Voici ce qu'est devenu l'article sur la danse: « Les danses aussi sont défendues, sur le bamp de trois florins »⁵⁾.

On pourrait citer des centaines d'exemples d'infractions à cette défense de danser, toujours renouvelée, et toujours violée. Ce ne sont pas ces infractions, que nous pourrions qualifier

¹⁾ *Ibidem.*

²⁾ *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, t. II, Lausanne 1929, p. 273 et 431 à 433.

³⁾ *Beiträge zur Geschichte der Kirchengebräuche im ehemaligen Kanton Bern seit der Reformation*, Aarau 1846, p. 107.

⁴⁾ (Grenus), *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud dès 1293 à 1750*, Genève 1817, p. 203 sqq.

⁵⁾ Pierrefleur, *Mémoires*, Lausanne 1933, p. 222.

d'ordinaires, dont nous allons nous occuper; elles amenaient devant les consistoires d'innombrables accusés, hôtes, musiciens (ménétriers et violoneux) et danseurs.

Mais, dans des circonstances particulières, des danses paraissent avoir eu un sens spécial ou avoir été liées à une date particulière. C'est ainsi qu'on voit à plusieurs reprises des danseurs poursuivis et châtiés pour avoir dansé le jour de l'Ascension. Cinq inculpés sont par exemple condamnés en 1675 à un florin d'amende, « pour avoir bu et dansé rière Le Mont le jour de l'Ascension »¹⁾. En 1693, le consistoire de la ville de Lausanne poursuit toute une série de gens qui ont dansé à l'Ascension dernière, dans la grange de François Gindroz, maréchal au Jorat. Après avoir infligé des amendes, il conclut que, « pour abolir les dances qui se font toutes les années le jour de l'Ascension, l'on dressera un mandat sous l'introduction de Monseigneur le Ballif, pour lire en chaire aux Croisettes »²⁾. Une semaine plus tard, le consistoire prend encore connaissance d'une plainte affirmant « que l'on a dancé dans la maison de Jean Crottier, où demeure Pierre Barraud, avec la cornemuse, le jour de l'Ascension dernière passée »³⁾. Il est donc bien clair qu'un usage persistant de marquer le jour de l'Ascension par des danses se maintenait, malgré tous les efforts de Berne et des consistoires.

En cette année 1693, le même consistoire s'occupe d'une autre affaire plus curieuse: plusieurs personnes de Lausanne sont accusées d'avoir, un samedi soir, après un mariage, dansé et sauté sur le cimetière de Saint-François avec un violon, au grand scandale des gens de bien, jusques à deux heures du matin. Les inculpés allèguent pour leur défense que celle qui les a dénoncés, la femme du sonneur Verrey, avait souhaité la malédiction au mariage qui venait de se conclure⁴⁾. Faut-il voir un rapport entre la malédiction et la danse nocturne sur le cimetière, rite qui aurait servi à conjurer l'effet de la malédiction? Ou cette danse sur un cimetière a-t-elle quelque chose à voir avec certains rites du mariage? Je laisse à de plus compétents le soin de répondre. La conclusion du consistoire fut en tout cas que les inculpés méritaient tous une remontrance, et une amende de 3 sols 9 deniers chacun⁵⁾.

Terminons cette promenade dans les vieux registres consistoriaux, qui sont une mine de renseignements dans ce domaine, par une autre affaire de danse, plus surprenante encore. Le

¹⁾ Arch. communales de Lausanne, E 156, p. 3.

²⁾ Arch. communales de Lausanne, E 157, p. 263 et 271 sq.

³⁾ *Ibidem*, p. 274.

⁴⁾ *Ibidem*, p. 269 sq.

⁵⁾ *Ibidem*, p. 275.

21 mai 1710, le consistoire de la ville de Lausanne fait comparaître toute une série d'inculpés, de l'un et l'autre sexe. Il y a là Françoise Oreille (sans doute une Oehrli, du Gessenay), vendeuse de vin pour M. de Renens¹⁾, accusée d'avoir, un dimanche, dans la cave de son maître, laissé danser notamment le fils d'Etienne Narbel, Abram Videmur (Widmer), David Mennet, Jean-Baptiste Vulliamy, Pierre-Antoine Besençon, les servantes de M. Massias²⁾, la servante de M. Cormond³⁾, celle de M. Barbin⁴⁾, celle des Demoiselles de Villefranche⁵⁾, la cuisinière de Madame la Bourgmestre, la servante du sieur Pittet et le valet de M. Destraz. Il y a là toute une jeunesse, servantes et valets, qui paraît s'être fort divertie en buvant du vin nouveau. Le consistoire condamna la vendeuse de vin à 2 livres d'amende, les garçons à 6 sols, les filles à 3 sols. Tous les participants furent censurés. De plus, on adressa une sévère remontrance à la vendeuse de vin et aux servantes de M. Massias, pour avoir, « outre ce que devant, dansé en veillant une morte »⁶⁾. Ces derniers mots sont surprenants; il ne semble pas qu'il faille voir là une impiété à l'égard d'un mort; c'était trop tôt pour être voltairien: les petites gens de chez nous ne l'ont d'ailleurs jamais été. Il faut probablement admettre, là encore, la persistance d'une coutume très ancienne, une sorte de rite ou de croyance en rapport avec l'usage de la veillée des morts, coutume dont nos ancêtres ne s'expliquaient plus le sens, tout en continuant à la pratiquer parfois, au grand scandale des gens éclairés et de l'Eglise, qui s'efforçait comme elle le pouvait de la faire disparaître.

Recettes pour faire le «fasson».

Vallée de Joux (Vaud).

Les lignes suivantes, traduites de l'ouvrage «Choses vues sur la Riviera» par le capitaine L. Richardson, m'ont intrigué: «C'est là, à Grasse, que je goûtai pour la première fois au succulent

¹⁾ On sait qu'à cette époque tout bourgeois de Lausanne avait le droit de vendre son vin «à pinte et à pot», c'est-à-dire au détail; lorsque c'était un personnage de la bonne société, comme M. de Renens (un membre de la famille noble de Praroman), il ne le faisait pas lui-même, mais chargeait de ce soin, dans sa cave, un vendeur, généralement une femme. Sur cette vente de vin à pot et à pinte, cf. Jean-Charles Biaudet, *Le cabaretier Valet et le bailli Jenner*, dans *l'Almanach pour l'an de grâce 1942*, Roth et Sauter, Lausanne, p. 31 sqq.

²⁾ Probablement le réfugié Antoine Massias, d'Aigues-Mortes.

³⁾ Peut-être Daniel ou François Cormond, tous deux réfugiés, de Beau-repaire en Dauphiné.

⁴⁾ Probablement le perruquier réfugié Samuel Barbin, d'Orléans.

⁵⁾ Encore des réfugiées demeurant à Lausanne.

⁶⁾ Arch. communales de Lausanne, E 158, p. 485.